



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-357

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DSPAR /

13-2022-12-02-00013 - Arrêté relatif à la SASU dénommée "COMPTA CONSULTING & DOMI.CIL.SOCIETES" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (2 pages)

Page 3

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2022-12-05-00004 - Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes d'Auriol, de Roquevaire, de La Bouilladisse, de La Destrousse et de Saint-Savournin à l'occasion du marché de Noël organisé dans la commune d'Auriol les 10 et 11 décembre 2022 (2 pages)

Page 6

DSPAR

13-2022-12-02-00013

Arrêté relatif à la SASU dénommée "COMPTA CONSULTING & DOMI.CIL.SOCIETES" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

Arrêté relatif à la SASU dénommée « COMPTA CONSULTING & DOMI.CIL.SOCIETES » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté n°13-2022-08-31-00001 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur KERROUCHE Kaci en sa qualité de dirigeant de la société dénommée « COMPTA CONSULTING & DOMI.CIL..SOCIETES», pour ses locaux et siège social, situés 46 Rue Peysonnel – 13003 MARSEILLE ;

Vu la déclaration de la société dénommée « COMPTA CONSULTING & DOMI.CIL.SOCIETES » ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur KERROUCHE Kaci;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée « COMPTA CONSULTING & DOMI.CIL.SOCIETES» dispose en son établissement et siège social, situé 46 Rue Peysonnel – 13003 MARSEILLE, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « COMPTA CONSULTING & DOMI.CIL.SOCIETES », dont le siège social est situé 46 Rue Peyssonel – 13003 MARSEILLE, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2022/AEDFJ/13/29**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « COMPTA CONSULTING & DOMI.CIL.SOCIETES », dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 décembre 2022
Pour le Préfet et par délégation, l'adjointe au Chef de Bureau
signé
Marie-Hélène GUARNACCIA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, des collectivités territoriales et de l'immigration et des Outre- Mer,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille cedex ou sur www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

2/2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-12-05-00004

Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes d Auriol, de Roquevaire, de La Bouilladisse, de La Destrousse et de Saint-Savournin à l'occasion du marché de Noël organisé dans la commune d Auriol les 10 et 11 décembre 2022



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes d'Auriol, de Roquevaire, de La Bouilladisse, de La Destrousse et de Saint-Savournin à l'occasion du marché de Noël organisé dans la commune d'Auriol les 10 et 11 décembre 2022

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.512-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 14 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Frédérique CAMILLERI préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de mise à disposition de policiers municipaux formulée par le Maire d'Auriol à l'occasion du marché de Noël organisé dans la commune d'Auriol les 10 et 11 décembre 2022 ;

Vu l'accord des maires de Roquevaire, de La Bouilladisse, de La Destrousse et de Saint-Savournin pour la mise à disposition d'agents de police municipale de leur commune au profit de la commune d'Auriol ;

Considérant que la demande du maire d'Auriol est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre public.

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : La mise en commun d'agents de police municipale des communes de Roquevaire, de La Bouilladisse, de La Destrousse et de Saint-Savournin au profit de la commune d'Auriol est autorisée, à l'occasion du marché de Noël, les 10 et 11 décembre 2022 de 9h00 à 19h00 comme suit :

- Le samedi 10 décembre 2022 : un agent du service de police municipale de la commune de La Destrousse et un agent du service de police municipale de la commune de Saint-Savournin ;
- Le dimanche 11 décembre 2022 : un agent du service de police municipale de la commune de La Bouilladisse, un agent du service de police municipale de la commune de La Destrousse, un agent du service de police municipale de la commune de Roquevaire et un agent du service de police municipale de la commune de Saint-Savournin.

Article 2 : La commune d'Auriol bénéficie du concours des agents de police municipale mentionnés à l'article 1^{er} muni de leurs équipements réglementaires et de leur armement conforme aux catégories pour lesquelles le maire d'Auriol détient les autorisations de détention ;

Article 3 : Ces agents de police municipale assureront exclusivement des missions de police administrative en appui des policiers municipaux locaux ;

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les maires d'Auriol, de Roquevaire, de La Bouilladisse, de La Destrousse, de Saint-Savournin et Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 décembre 2022

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU